

Département
OISE
Arrondissement de
CLERMONT
Canton de
ESTREES SAINT DENIS
Commune de
MAIGNELAY - MONTIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE/BROCANTE

Le Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-11 qui dispose que le Maire peut charger l'organisateur de manifestations sportives, récréatives ou culturelles d'assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou importance le justifie.

Vu l'existence du plan Vigipirate à son niveau 2 : « sécurité renforcée – risque attentat »

Vu la demande en date du 14 avril 2023 par laquelle l'Amicale du Personnel Communal de Maignelay-Montigny représentée par Monsieur Rémi PRIEM Président, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante dans les rues du Général Leclerc et François Mitterrand.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rémi PRIEM, président de L'Amicale du Personnel Communal est autorisé à occuper les rues du Général Leclerc et François Mitterrand en vue d'y organiser une vente au déballage/brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 04 juin 2023.

Article 3 : L'organisateur est chargé de mettre en place, un ou plusieurs véhicules en travers de chaque voie d'accès à la brocante afin de servir de « boucliers de sécurité » en vue d'assurer la protection des exposants et visiteurs. Le (ou les) conducteurs de ces véhicules devront rester à proximité afin de les déplacer en cas d'intervention des services de secours et d'incendie.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage afin de laisser circuler les véhicules d'incendie et de secours.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

-lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,

-lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus le registre doit être côté et paraphé par le Maire de la commune de Maignelay-Montigny, l'original sera transmis à la Sous-Préfecture le lendemain de la manifestation, une copie délivrée à la gendarmerie de Maignelay-Montigny.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

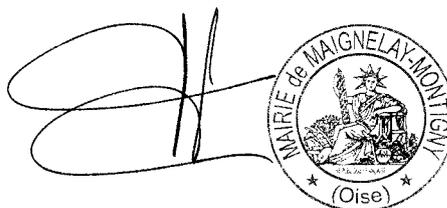
Article 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, il sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Maignelay-Montigny, le 20 avril 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 21-04-2023
ID : 060-216003715-20230420-AR20042023-AR



Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.